

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifiée en CA du 25/02/2014)

PRÉAMBULE

L'objet du Règlement Intérieur est de définir les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de CHACUN DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE .Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage des savoirs, de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le respect du règlement intérieur et des autorisations délivrées par les parents repose sur la seule autodiscipline du lycéen.

La vie de la communauté scolaire est régie par le présent règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration en sa séance du 27/06/2013
Dans le respect des dispositions générales fixées par voie réglementaire, toute modification devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les dégradations des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les activités mercantiles, les violences sexuelles, dans l'établissement, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

A cet effet, tout membre de la communauté éducative a le droit de faire observer le Règlement Intérieur.

L'inscription d'un élève au lycée Victor SCHOELCHER vaut adhésion pour lui, sa famille (responsable légal), au présent règlement, et engagement à le respecter.

PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, et si nécessaire avec sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

SOMMAIRE

- I. Les règles de la vie dans l'établissement :
- II. L'exercice des droits et obligations des élèves
- III. La discipline : sanctions et punitions
- IV. Les mesures positives d'encouragement
- V. Les relations entre l'établissement et les familles

I. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Accueil et horaires

Le Lycée est ouvert : le lundi, mardi, jeudi, vendredi, toute la journée de 07h00 à 17h45 ; le mercredi de 07h00 à 12h45 ; et le samedi de 07h00 à 11h45.

SÉQUENCES HORAIRES

	MATIN		SOIR
M1	07H30-08H25	S1	13h30-14h25
M2	08H30-09H25	S2	14h30-15h25
Récréation	09H25-09H40	S3	15h30-16h25
M3	09h40-10h35	Récréation	16h25-16h35
M4	10h40-11h35	S4	16h35-17h30
M5	11h40-12h35		

2. Récréations et interclasse.

Entre deux heures de cours, les élèves disposent de cinq minutes pour changer de salle. Il est prévu une récréation d'une durée de 15 minutes au milieu de la matinée (9h25-9h40) et de dix minutes l'après-midi (16h25-16h35).

3. Conditions d'accès et usage des locaux

- Conditions d'accès

Aux accès de l'établissement, et pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'établissement, les élèves doivent justifier de leur appartenance au lycée en portant visiblement leur badge.

De même, tout visiteur ou toute personne étrangère au lycée aura à justifier son identité.

Toute intervention d'une personne étrangère au service (dans le cadre de conférence-débat, Travaux Personnels Encadrés, Education civique juridique et sociale...) est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

Toute utilisation des locaux par des personnes ou organismes extérieurs au Lycée, hors du temps scolaire, doit faire l'objet d'une convention passée avec le chef d'Etablissement et être soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

Toute intrusion dans l'enceinte du lycée, toute violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel est qualifiée de Délit par le décret du 06/05/96 et l'article R-645-12 du code pénal , et plainte pourra être portée.

- **Usage des matériels mis à disposition.**

L'auteur d'une dégradation involontaire doit signaler immédiatement le fait. La dégradation volontaire entraîne une réparation pécuniaire du préjudice causé. Tout acte de vandalisme sera sanctionné, et plainte sera déposée.

4. Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

Concernant les pratiques sportives qui se déroulent hors du lycée, notamment au stade Louis ACHILLE et à la base nautique de la Pointe de La Vierge, pour les cours qui débutent à 7H30, la prise en charge des élèves se fait directement sur les lieux par les professeurs : en conséquence, les élèves se rendent au stade et à la base nautique, par leurs propres moyens.

Le retour au lycée à 9H25, et tous les allers et retours pour les autres séquences de cours du matin et de l'après-midi, s'effectuent en bus accompagnés des enseignants.

5. Service annexe d'hébergement : restauration scolaire.

Le restaurant scolaire est ouvert entre 11h30 et 13h00. L'élève qui a réservé son repas pour le jour dit, ne pourra pas quitter le lycée sans autorisation.

En outre, les élèves sont tenus de respecter les modalités de réservations telles que prévues dans le règlement spécifique du service annexe d'hébergement.

6. Organisation des soins et des urgences : Malaise – Maladie – Accident

Tout élève malade est autorisé à se rendre à l'infirmerie, avec le billet signé du professeur et accompagné d'un élève responsable.

Avant de retourner en cours, il doit se signaler à la Vie Scolaire, en déposant le billet d'infirmerie visée et signée.

En l'absence de l'infirmière, l'élève est pris en charge par la Vie Scolaire.

En aucun cas un élève malade a le droit de quitter le lycée sans l'autorisation de l'infirmière ou de la Vie Scolaire.

Le responsable légal qui récupère l'élève, signe une décharge auprès de l'infirmière ou de la Vie Scolaire après qu'il ait été informé de la situation de l'élève.

7. L'organisation de la vie scolaire et des études.

- **Obligations scolaires : Assiduité – Ponctualité – dispense**

Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle de connaissances.

Tout élève absent à un cours ne sera accepté dans le cours suivant qu'après avoir rempli les formalités requises au bureau de la vie scolaire.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, punition ou sanction.

Les professeurs signalent les élèves absents à leurs cours au moyen des dispositifs prévus à cet effet.

Toute sortie hors de l'établissement pendant les heures de cours ou du réfectoire si l'élève est concerné (réservation du repas) engage la responsabilité de l'élève et de sa famille.

Lorsqu'un élève s'absente sans autorisation à une heure où il aurait dû être au lycée, il contrevient au présent règlement. La responsabilité de l'établissement et du personnel se trouve dérogée vis-à-vis de sa famille ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Le respect de l'assiduité scolaire s'impose tout à la fois aux élèves et à leurs parents.

Lorsqu'un élève est absent sans motif légitime ou excuse valable, le chef d'établissement informe immédiatement la famille.

Il engage un dialogue avec la famille sur la situation de l'élève afin de mettre en place des mesures efficaces.

Si l'élève continue à s'absenter dans les mêmes conditions et si le dialogue avec la famille s'avère infructueux ou est rompu, le chef d'établissement transmet le dossier au Recteur d'académie.

Le Recteur d'académie adresse un avertissement à la famille et lui rappelle ses obligations légales et les sanctions auxquelles elle s'expose.

Le manquement à l'obligation scolaire peut être réprimé par une sanction pénale de contravention de 4^e classe d'un montant maximum de 750 € à l'encontre de la famille.

En cas d'absence prévisible, les parents ont l'obligation d'informer le lycée.

Retour après une absence.

L'élève est tenu pour reprendre ses cours, de faire viser par la Vie Scolaire le billet du carnet de correspondance signé du parent ou responsable légal, accompagné éventuellement d'un justificatif.

Pour rentrer dans le cours, l'élève présente au professeur l'autorisation délivrée par la Vie Scolaire

En cas de maladie contagieuse, l'élève produit un certificat médical, lui autorisant la reprise des cours.

Ponctualité

L'élève est soumis à l'obligation de ponctualité.

L'élève arrivant en retard à la première heure de cours se présente au bureau de la Vie Scolaire, afin de se justifier et faire viser le billet du carnet.

Au-delà de 10 minutes, l'élève sera orienté en salle d'étude. Il reprendra ses cours à l'heure suivante.

Des retards répétés feront l'objet d'une punition ou d'une sanction

Dispense

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'inscription à une option facultative implique la présence régulière à ce cours pour toute l'année scolaire.

Les cours d'éducation physique sont obligatoires sauf contre-indication médicale. L'inaptitude totale de longue durée (un trimestre et plus) est confirmée par le médecin de santé scolaire du Lycée.

L'inaptitude totale ponctuelle est mentionnée par les CPE sur le carnet de correspondance sur présentation du certificat médical visé par le professeur d'éducation physique et sportive.

En cas d'inaptitude partielle, l'élève concerné continue à assister au cours d'EPS. Il reste sous la responsabilité du professeur.

8. Contrôle des connaissances

Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances et doivent les respecter. La notation chiffrée de 0 à 20 est seule en vigueur dans l'établissement.

Les élèves sont tenus de participer à tous les exercices de contrôle prévus et organisés par les professeurs.

En cas d'absence, l'élève devra justifier son absence au devoir par une lettre manuscrite des parents. Cette lettre sera présentée au professeur concerné pour avis, puis au bureau de la Vie Scolaire pour régularisation.

Le rattrapage du devoir, lorsqu'il est envisagé, se fera sur les plages horaires ou demi-journées libres de l'emploi du temps de l'élève.

En aucun cas une absence à un devoir surveillé de la part d'un élève volontairement absentéiste ne pourra le faire bénéficier d'une moyenne surévaluée.

Sur une période pédagogique, la moyenne de l'élève dans une discipline est calculée sur l'ensemble des évaluations coefficientées effectuées par la classe. (cf circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000).

Fraude

La fraude sous toutes ses formes sera sanctionnée.

Bulletins semestriels

L'année scolaire est organisée en semestre. A l'issue de chaque semestre, les parents reçoivent un bulletin de notes et d'appréciations.

Ce bulletin comprend les résultats scolaires par discipline ainsi que les appréciations et recommandations des professeurs, le relever des absences et des retards, l'appréciation générale du conseil de classe et du chef d'établissement.

Ces documents sont à conserver par la famille ; il ne sera pas délivré de duplicata.

Suivi des résultats scolaires

Les élèves reportent dans leur carnet de correspondance, les notes obtenues.

Les parents pourront par les moyens numériques retenus par l'établissement, avoir accès aux informations liées à la scolarité de leur enfant : cahier de texte, assiduité, résultats scolaires.

Un relevé de note de mi-semestre leur sera transmis.

9. Consignes générales de sécurité**Circulation et stationnement**

Toute circulation motorisée est interdite à l'intérieur de l'établissement, sauf pour raison de service. Pour pallier les difficultés inhérentes au stationnement à l'extérieur de l'établissement, l'accès à certaines aires de stationnement est toléré, sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Dans le cadre de cette tolérance, les conducteurs de véhicules à deux roues doivent arrêter leur moteur et mettre pied à terre au portail d'entrée.

Sécurité

A l'intérieur de l'établissement, et singulièrement dans les salles de travaux pratiques, des consignes de sécurité sont portées à la connaissance de tous par affichage, et l'on se doit de les respecter scrupuleusement, tout particulièrement en cas de sinistre.

La présence d'élève dans les salles de cours et de travaux pratiques, en dehors des heures de cours et hors de la présence d'un professeur, est interdite.

Assurance

L'établissement n'assure les élèves, ni pour les accidents et dommages causés par leur faute à des tiers (en particulier sur les trajets du domicile au lycée), ni pour les activités prévues dans le cadre de la maison des lycéens.

Compte tenu de cette remarque, les parents ou les élèves majeurs sont invités à souscrire une assurance dégageant en particulier leur responsabilité civile. Les familles peuvent assurer leurs enfants auprès de l'organisme de leur choix.

Comportement - Tenue :

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'éducation : l'attitude, le langage, le comportement et la tenue de tous les membres de la communauté scolaire doivent être fondés sur le respect réciproque afin de contribuer à valoriser un cadre de travail propice à la concentration et à la réussite de chacun.

Sont interdits, les signes extérieurs ou ostentatoires d'appartenance religieuse, philosophique ou politique -éléments de prosélytisme-, ainsi que tout signe extérieur faisant l'apologie de substance illicite ou prohibée.

Les manifestations d'amitié et les marques de tendresse entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue correcte, décente, soignée, adaptée au lieu, à l'hygiène et à la sécurité, qu'il s'agisse des vêtements, des chaussures ou de la coiffure.

Les élèves doivent être coiffés et habillés correctement et sans excentricité.

Le port excessif de bijou est à proscrire.

Les bandanas sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Casquette, bonnet, chapeau et autre couvre-chef ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Les chaussures doivent être fermées ou à brides prenant le pied : les sandales, les tongs et autres nu-pieds ne sont pas acceptés.

Pour les garçons et les filles, seuls sont acceptés les pantalons de coupe classique, sans effets de mode tels qu'effilochés, râpés, déchirés, troués, moulant etc., et portés correctement à la taille.

Sont exigés, tee-shirt, polo, chemise ou chemisier, tout haut à manches qui ne soit pas exagérément échancré, et qui ne laisse pas entrevoir les sous vêtements et le ventre.

Robes et jupes portées par les filles, seront à hauteur de genoux.

Tout élève se présentant avec une tenue non conforme à cette règle se verra refuser l'accès à l'établissement.

L'usage du téléphone portable, de lecteur, d'enregistreur de film ou tout autre appareil de prise de vue ou de son, est interdit dans les lieux d'enseignement et d'éducation.

Ces appareils doivent être éteints, rangés, non visibles, non audibles. En cas de non respect, de gêne ou de perturbation, l'élève sera sanctionné.

Tout enregistrement sonore ou visuel, effectué à l'insu des personnes dans l'établissement et en particulier au sein d'un cours, est interdit et passible d'une sanction scolaire et de poursuites pénales.

Tenue d'EPS

Le port d'un Tee-shirt bleu ciel (de la couleur de la turquoise) avec le logo du lycée imprimé, est obligatoire pour tous les élèves.

Le bas (short, jogging, bermuda), ainsi que les chaussures, doivent être conformes à l'activité sportive

Tenue en travaux pratiques de sciences

L'utilisation, voire la manipulation de produit et d'objets, impose pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse blanche de coton, à longues manches, dans les salles de travaux pratiques de sciences, lors des cours de SVT et de physique-chimie.

En cas d'absence de blouse, l'élève ne sera pas admis au cours.

Tenue vestimentaire des élèves de BTS

Chemise ou chemisier blanc, avec le logo de l'établissement imprimé ; pantalon (pantalon ou jupe pour les filles), noir ou bleu, de coupe droite et classique.

Interdiction de fumer

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer est TOTALE DANS L'ENCEINTE DU LYCEE.

Autres interdictions

L'introduction et la détention d'armes, d'objets et de produits dangereux, de boisson contenant de l'alcool, de stupéfiants, sont strictement interdites dans l'établissement.

10. Condition d'accès et fonctionnement du C.D.I et du C.I.O.

Les élèves doivent se conformer aux conditions d'accueil et aux règles de fonctionnement interne du centre de documentation et d'information.

Les conseillers d'orientation psychologues sont à la disposition des élèves et de leurs parents suivant un planning diffusé en début d'année scolaire.

II. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les délégués des élèves

En début d'année scolaire, les élèves élisent leurs délégués :

- 1) les délégués de classe : 2 titulaires et leurs suppléants ;
- 2) les délégués pour la vie lycéenne.

Rôle et attribution des délégués de classe

Les délégués de classe représentent les élèves, participent à l'information et à l'expression de l'ensemble de la classe en toute occasion ; Ils sont les porte-parole au conseil de classe et à l'Assemblée Générale des délégués des élèves.

Ils peuvent réunir les élèves de leur classe pour rendre compte de leurs activités au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale des délégués, en dehors des heures de cours, et avec l'autorisation du chef d'établissement.

Assemblée générale des délégués des élèves.

Elle se réunit au moins trois fois par an sur l'initiative du chef d'établissement ; elle donne son avis et formule les propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Conseil de la vie lycéenne (CVL).

Elle se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

Affichage dans l'établissement

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves ; tous les textes ou documents devront obligatoirement être visés par le chef d'établissement.

Maison des lycéens (Association type Loi 1901)

La Maison des lycéens constitue l'un des moyens du développement de la personnalité de chacun et de l'exercice de la citoyenneté. La programmation, la conception et la réalisation des diverses actions doivent être l'occasion pour les élèves eux-mêmes de faire preuve d'initiative, de sens des responsabilités et d'esprit d'équipe. Sa direction est assurée par des élèves.

III. LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont les conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction qui s'inscrit ainsi dans la mission éducative de l'école.

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

Toute faute ou manquement à une obligation sera sanctionnée.

Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les punitions peuvent être :

- **Observation** sur le carnet de correspondance avec signature obligatoire des parents
- **Excuse** orale (*publique ou non*), ou écrite
- **Devoir supplémentaire** effectué ou non dans l'établissement, qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- **Retenue** pour faire un devoir ou un exercice (de 1 heure à 4 heures).

Cas particulier : l'exclusion ponctuelle d'un cours.

Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et être justifiée par un manquement grave (le non - port de la blouse en travaux pratiques de sciences, perturbation du cours, indiscipline grave, violence etc.)

L'élève exclu sera accompagné par le délégué de classe ou un élève responsable, au bureau des CPE.

Un rapport très bref ayant été établi et un exercice donné à l'élève. Le délégué ou l'élève responsable devra rapporter un reçu établi par le CPE qui aura pris l'élève en charge.

Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou ses adjoints, ou par le conseil de discipline, et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Les sanctions peuvent être :

- **L'avertissement**

Il est notifié à l'élève et à sa famille par le chef d'établissement ou ses adjoints..

- **Le blâme**

Rappel à l'ordre écrit et solennel, la décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- **La mesure de responsabilisation**

Pour une durée qui ne peut excéder vingt heures, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

L'exécution de la mesure peut se dérouler dans l'établissement ou dans une structure d'accueil extérieure mais publique : association, collectivité territoriale, groupement de personnes publiques, administration d'état, etc.

La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme une alternative à l'exclusion temporaire de classe, ou l'exclusion temporaire de l'établissement

- **L'exclusion temporaire de la classe**

Elle n'est pas assimilable à l'exclusion de cours qui est de l'ordre de la punition. Pour une durée maximale de huit jours, l'élève est interdit de présence à tous les cours inscrits à son emploi du temps, mais est accueilli dans l'établissement selon un dispositif de prise en charge mise en place après concertation en amont, entre les membres de l'équipe pédagogique et éducative.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement**

(ou de l'un de ses services annexes, en l'occurrence le service de restauration scolaire)

Cette mesure est limitée à 8 (huit) jours.

- **L'exclusion définitive de l'établissement**

(ou de l'un de ses services annexes, en l'occurrence le service de restauration scolaire)

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction, et l'initiative de la procédure appartient exclusivement au chef d'établissement

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Néanmoins, même prononcée avec sursis, la sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève.

Les mesures alternatives, de prévention et d'accompagnement

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable, à l'instar de la mesure de responsabilisation, que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure alternative permet à l'élève de manifester sa volonté de s'amender, soit à travers une action positive, pour une durée n'excédant pas 20 heures et en dehors du temps scolaires, en participant à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, ou tout autre organisme public ou d'Etat ; soit dans l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Les mesures ponctuelles de prévention

Les mesures d'accompagnement en cas d'exclusion temporaire de l'établissement : cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec sa scolarité. Durant cette période, l'élève sera tenu de réaliser les travaux scolaires tels que devoirs, exercices, révisions, et les faire parvenir à l'établissement selon des modalités qui lui seront clairement définies par les enseignants.

La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui ne répond pas à ses obligations scolaires, ou dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Son objectif est d'apporter une réponse éducative personnalisée afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction : Fiche de suivi en cas de manque d'assiduité, engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement ou de travail ; ou mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique sont là des mesures préventives.

Le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation est assuré par la commission éducative.

IV. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les mesures positives d'encouragement sont une reconnaissance des efforts fournis par l'élève, et de son comportement.

- **Travail Méritoire**

C'est la reconnaissance des efforts fournis par l'élève ainsi que son comportement, même si certaines notes sont inférieures à la moyenne.

- **Le Tableau d'Honneur**

Récompense des résultats et un comportement convenables.
Moyenne générale comprise entre 12 et 14.

- **Les Félicitations**

Elles récompensent des résultats et un comportement satisfaisants.
Moyenne générale supérieure à 14

- **La Mention d'Excellence**

Elle récompense un travail et un comportement excellent.

V. LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Ce règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative. Il est communiqué aux parents et aux élèves par le carnet de correspondance.

Le carnet de correspondance

- Est le lien permanent entre la famille et le lycée ;
- Porte les résultats scolaires de l'élève, éventuellement les sanctions ;
- Sert à justifier et à contrôler les retards, les absences ;
- Sert à consigner les dispenses d'éducation physique attestées par un certificat médical ;
- Permet la correspondance entre la famille et le lycée ;
- Joue le rôle de carte d'identité scolaire, une photographie devant y être obligatoirement apposée, ainsi que la signature de l'élève et de ses responsables légaux.
- Doit comporter l'emploi du temps de la division.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance, et le présenter à toute demande.

Les rencontres parents - professeurs – équipe éducative

Lors des rencontres parents-professeurs organisées par le lycée, le planning est communiqué aux familles, et les parents peuvent rencontrer à cette occasion, les professeurs de leur(s) enfant(s).

Les membres de l'administration, les conseillers principaux d'éducation, les enseignants, les conseillers d'orientation psychologues, l'assistante sociale, l'infirmière reçoivent les parents sur rendez-vous au moyen du carnet de correspondance, ou par téléphone.